



## **CONVENTION DE CESSION DE BIENS MOBILIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE ET LA REGION OCCITANIE**

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15 ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses L.1321-1 et suivant ;
- ✓ Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- ✓ Vu la délibération n° CP/2021-JUIN/10. de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 juin 2021 ;
- ✓ Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

### **Entre les soussignés :**

Le Conseil régional Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2021-JUIN/10. en date du 4 juin 2021, ci-après dénommé « la Région » ;

### **Et**

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son président en exercice, Monsieur Christian ASTRUC, agissant en vertu de la délibération n° en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, ci-après dénommé « le Département » ;

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET.....	3
ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS.....	3
ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS.....	3
ARTICLE 4 – ENLEVEMENT DES BIENS.....	3
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES.....	3
ARTICLE 6 – DUREE.....	3
ARTICLE 7 – LITIGES.....	4
ARTICLE 8 – DOMICILIATION.....	4
ARTICLE 9 – ANNEXES.....	4

## **PREAMBULE**

**La loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit à son article 15 le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain du Département vers la Région. Or, en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Comme le leur permet l'article L.1321-4 du CGCT, le Département de Tarn-et-Garonne cède par la présente les biens décrits à l'article 2.**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention de cession a pour objet le transfert en pleine propriété des biens mentionnés à l'article 2, par le Département au profit de la Région.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS**

L'objet de la présente convention de cession concerne les biens ci-après désignés :

1. Mobilier urbain
  - 1.1. Poteaux d'arrêts permanents et temporaires (balises jaunes J1)
  - 1.2. Abribus de toute matière et de toute construction
2. Véhicules et matériels de service
3. Logiciels

La consistance des biens est décrite en annexe.

## **ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS**

La Région prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date du transfert.

Leur état est réputé connu de la Région, conformément à la description retranscrite à l'annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ENLEVEMENT DES BIENS**

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a été effectué lors de leur mise à disposition le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'exception de balises jaunes J1 maintenues dans les locaux des services de voirie du Département jusqu'à épuisement du stock ou déménagement par les soins de la Région.

## **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Le transfert des biens, objet de la présente convention, est effectué à titre gratuit. Les amortissements relatifs à l'exercice 2021 sont réalisés par la Région.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présentes et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulouse.

### **ARTICLE 8 – DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9 ;
- Pour le Département, à l'Hôtel du Département, 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN cedex

### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Annexe unique : Consistance des biens transférés en lien avec l'inventaire comptable.

---

Fait à Toulouse en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région,  
La Présidente

Pour le Département,  
Le Président

Carole DELGA

Christian ASTRUC